



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 92/16**

Luxembourg, le 8 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-160/15  
GS Media BV / Sanoma Media Netherlands BV,  
Playboy Enterprises International Inc.,  
Britt Geertruida Dekker

**Le placement d'un hyperlien sur un site Internet vers des œuvres protégées par le droit d'auteur et publiées sans l'autorisation de l'auteur sur un autre site Internet ne constitue pas une « communication au public » lorsque la personne qui place ce lien agit sans but lucratif et sans connaître l'illégalité de la publication de ces œuvres**

*En revanche, si ces hyperliens sont fournis dans un but lucratif, la connaissance du caractère illégal de la publication sur l'autre site Internet doit être présumée*

GS Media exploite le site Internet GeenStijl, sur lequel figurent, selon les informations données par ce site, « des nouveautés, révélations scandaleuses et enquêtes journalistiques sur des sujets amusants et sur un ton de joyeuse plaisanterie » et qui est l'un des dix sites les plus fréquentés dans le domaine des actualités aux Pays-Bas. En 2011, GS Media a publié un article et un hyperlien renvoyant les lecteurs vers un site australien où des photos de M<sup>me</sup> Dekker étaient mises à disposition. Ces photos étaient publiées sur le site australien sans le consentement de Sanoma, l'éditeur de la revue mensuelle Playboy qui détient les droits d'auteur des photos en question. Malgré les sommations de Sanoma, GS Media a refusé de supprimer l'hyperlien en question. Quand le site australien a supprimé les photos sur demande de Sanoma, GeenStijl a publié un nouvel article qui contenait lui aussi un hyperlien vers un autre site, sur lequel on pouvait voir les photos en question. Ce dernier site a aussi accédé à la demande de Sanoma de supprimer les photos. Les internautes visitant le forum de GeenStijl ont ensuite placé de nouveaux liens renvoyant à d'autres sites où les photos pouvaient être consultées.

Selon Sanoma, GS Media a porté atteinte au droit d'auteur. Saisi en cassation, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour de cassation, Pays-Bas) interroge la Cour de justice à ce sujet. En effet, en vertu d'une directive de l'Union, chaque acte de communication d'une œuvre au public doit être autorisé par le titulaire du droit d'auteur<sup>1</sup>. Toutefois, le Hoge Raad fait remarquer qu'Internet regorge d'œuvres publiées sans l'accord du titulaire du droit d'auteur. Pour l'exploitant d'un site Internet, il ne serait pas toujours simple de vérifier si l'auteur a donné son accord.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate que, en vertu de la directive en question, les États membres sont tenus de veiller à ce que les auteurs bénéficient du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres. En même temps, cette directive vise à maintenir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés (en particulier leur liberté d'expression et d'information) ainsi que de l'intérêt général.

La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la notion de « communication au public » implique une appréciation individualisée qui doit tenir compte de plusieurs critères complémentaires. Parmi ces critères figure, en premier lieu, notamment le caractère délibéré de l'intervention. Ainsi, l'utilisateur réalise un acte de communication lorsqu'il intervient, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée. En deuxième lieu, la notion de « public » vise un nombre indéterminé de

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. En troisième lieu, le caractère lucratif d'une communication au public est pertinent.

La Cour précise que sa jurisprudence antérieure<sup>2</sup> concernait uniquement le placement d'hyperliens vers des œuvres qui ont été rendues librement disponibles sur un autre site Internet avec le consentement du titulaire et qu'il ne peut donc pas être déduit de celle-ci que le placement de tels liens serait exclu, par principe, de la notion de « communication au public » lorsque les œuvres en question ont été publiées sur l'autre site sans l'autorisation du titulaire.

S'agissant de cette dernière hypothèse, la Cour souligne toutefois qu'Internet revêt une importance particulière pour la liberté d'expression et d'information et que les hyperliens contribuent à son bon fonctionnement ainsi qu'à l'échange d'opinions et d'informations. En outre, elle admet qu'il peut s'avérer difficile, notamment pour des particuliers qui souhaitent placer de tels liens, de vérifier s'il s'agit d'œuvres protégées et, le cas échéant, si les titulaires des droits d'auteur de ces œuvres ont autorisé leur publication sur Internet.

Eu égard à ces circonstances, la Cour juge que, aux fins de l'appréciation individualisée de l'existence d'une « communication au public », il convient, lorsque le placement d'un hyperlien vers une œuvre librement disponible sur un autre site Internet est effectué par une personne qui, ce faisant, ne poursuit pas un but lucratif, de tenir compte de la circonstance que cette personne ne sait pas et ne peut pas raisonnablement savoir que cette œuvre avait été publiée sur Internet sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. En effet, une telle personne n'intervient pas, en règle générale, en pleine connaissance des conséquences de son comportement pour donner à des clients un accès à une œuvre illégalement publiée sur Internet.

En revanche, lorsqu'il est établi qu'une telle personne savait ou devait savoir que l'hyperlien qu'elle a placé donne accès à une œuvre illégalement publiée, par exemple en raison du fait qu'elle en a été avertie par les titulaires du droit d'auteur, la fourniture de ce lien constitue une « communication au public ». Il en est de même si ce lien permet aux utilisateurs de contourner des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés.

Par ailleurs, lorsque le placement d'hyperliens est effectué dans un but lucratif, il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée. Partant, il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de l'œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication sur Internet par le titulaire du droit d'auteur. Dans de telles circonstances, et pour autant que cette présomption ne soit pas renversée, l'acte consistant à placer un lien cliquable vers une œuvre illégalement publiée sur Internet constitue une « communication au public ».

En l'occurrence, il est constant que GS Media a fourni les hyperliens vers les fichiers contenant les photos à des fins lucratives et que Sanoma n'avait pas autorisé la publication de ces photos sur Internet. En outre, il semble découler de la présentation des faits, telle qu'elle résulte de la décision du Hoge Raad, que GS Media était consciente du caractère illégal de cette publication et qu'elle ne saurait donc renverser la présomption que le placement de ces liens est intervenu en pleine connaissance du caractère illégal de cette publication. Sous réserve des vérifications à effectuer par le Hoge Raad, en plaçant ces liens, GS Media a donc réalisé une « communication au public ».

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

<sup>2</sup> Arrêt du 13 février 2014, *Svensson e.a.* ([C-466/12](#)) ; ordonnance du 21 octobre 2014, *BestWater International* ([C-348/13](#), non publiée).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205